

Règlement intérieur de la piscine municipale

Article 1: Ouverture

Les horaires d'ouverture de la piscine sont affichés à l'entrée du bâtiment et sont disponibles sur le site Internet de la ville de Gex.

Article 2: Tarifs

Les droits d'entrée sont fixés chaque année par le Conseil Municipal ou par le Maire sur délégation de cette assemblée. Ils sont affichés dans le hall d'entrée.

Article 3: Leçons de natation

Elles sont données à titre personnel par les maîtres-nageurs et sous leur propre responsabilité, cette information et les tarifs pratiqués pour cette activité sont affichés à l'entrée de la piscine. Les maîtres-nageurs interviennent sur la base d'une dérogation au cumul d'emploi consentie par la commune et en dehors de leurs heures de service.

Article 4: Limitation d'affluence

Pour des raisons de sécurité, les maîtres-nageurs pourront limiter les effectifs dans l'enceinte à 150 personnes. Dans ce cas il ne sera plus délivré de droit d'accès par l'agent municipal chargé d'accueil.

Article 6: Comportement et tenue

Les usagers ayant une attitude incorrecte envers les autres usagers et le personnel, un comportement dangereux mettant en péril la sécurité des usagers ou perturbant le bon fonctionnement du service et la tranquillité des autres usagers, pourront faire l'objet d'une expulsion par le personnel de surveillance et le cas échéant d'un recours aux services de la gendarmerie nationale.

Le recours à la force publique pourra être requis en cas de refus d'obtempérer ou d'inobservation des consignes données par le personnel.

Les usagers doivent :

Porter un maillot spécifique à la baignade :

- ✓ Pour les hommes : slip ou cycliste en lycra moulant ne dépassant pas les genoux,
- ✓ Pour les femmes : maillot une pièce ou deux pièces en lycra moulant ne dépassant pas les genoux et les coudes.
- ♣ Porter un maillot de bain décent et le conserver lors de leur passage dans les douches collectives. La nudité est tolérée dans la douche privative.
- Respecter le matériel et les équipements,
- Utiliser obligatoirement les douches et se savonner avant d'accéder au bassin,
- passer par le pédiluve avant d'accéder au bassin,
- accéder au bassin pieds nus.

Le port du bonnet est obligatoire dans le cadre scolaire.

Les personnes ayant les cheveux longs sont tenues de les attacher ou de porter un bonnet de bain.

Article 7: Interdictions

Il est formellement interdit:

- 4 De pénétrer dans les zones interdites ou réservées au service,
- De perturber les autres usagers par des activités bruyantes ou dangereuses,
- ♣ De pousser des usagers à l'eau,
- ♣ D'abandonner ou de jeter des objets de toutes sortes en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- De manger au bord du bassin,
- De boire de l'alcool,
- De fumer,
- De jouer au ballon ou à la balle au bord du bassin ou dans l'eau sans autorisation du maîtrenageur,
- ♣ D'utiliser des lunettes sous-marines, tubas, palmes ou autres appareils destinés à la plongée sous-marine sans autorisation du maître-nageur,
- L'usage d'appareils sonores est interdit,
- De courir au bord du bassin,
- De simuler une noyade,

- D'utiliser des huiles solaires,
- De mâcher du chewing-gum, d'uriner, de cracher ou de déverser un produit quelconque dans le bassin,
- De toucher les matériels de secours,
- D'apporter dans l'enceinte tout objet dangereux (bouteille en verre par exemple),
- De détériorer le matériel mis à disposition,

L'utilisation d'appareils permettant de filmer ou photographier est règlementée dans le bâtiment et soumis à autorisation de la direction.

Le non-respect, outre les poursuites pénales ou civiles, entraînera l'expulsion immédiate sans remboursement du droit d'entrée acquitté.

L'accès à la piscine en cas de récidive pourra être temporairement ou définitivement interdit.

Article 8: Limitation d'accès

Les enfants de moins de huit ans, non accompagnés d'une personne majeure, ne sont pas admis.

L'accès pourra être refusé :

- Aux personnes en état d'ivresse ou de troubles manifestes pour leur propre sécurité et celle des autres usagers,
- Aux personnes porteuses de lésions cutanées suspectes, non munies d'un certificat médical de non-contagions, et, plus généralement, toutes personnes dont l'état de santé ou de malpropreté le justifieraient.

Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de la piscine

Article 9: Utilisation des vestiaires

La piscine de Gex possède deux vestiaires. L'un pour les femmes, l'autre pour les hommes. La mixité dans les vestiaires est interdite.

L'utilisation des cabines de change est recommandée.

L'accès aux cabines est individuel. Les enfants de moins de huit ans pourront éventuellement être accompagnés d'un de leurs parents, de même sexe.

L'occupation d'une cabine ne peut être supérieure à dix minutes.

Article 10 : Dépôt des vêtements

Les usagers devront obligatoirement utiliser les casiers individuels fonctionnant à l'aide d'une pièce ou d'un jeton.

Aucun objet de valeur ne devra être déposé dans les casiers. La commune se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'utilisation des casiers se fait sous la responsabilité des usagers.

Article 11: Restauration

Il est possible de se restaurer à l'extérieur du bassin, pelouse et terrasse, en respectant les lieux : propreté, usage des corbeilles à déchets.

Article 12: Fermeture du bassin

L'évacuation du bassin est annoncée un quart d'heure avant la fermeture. A partir de cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

Article 13: Responsabilité

La Ville de Gex ne peut être responsable que s'il y a dysfonctionnement du service municipal ou faute de l'un des agents sous sa responsabilité agissant dans le cadre de ce service.

Article 14: Stationnement

Le stationnement de tout véhicule en dehors des emplacements prévus à cet effet est interdit.

Article 15: Marchands ambulants

Aucune activité commerciale ou à but lucratif ne sera autorisée, tant dans l'enceinte de la piscine, qu'aux abords immédiats de celle-ci.

Article 16: Secours

Un plan d'organisation des secours a été mis en place, sa mise en œuvre relève de la responsabilité des MNS.

En cas d'application, les usagers de la piscine devront strictement respecter les consignes et se soumettre aux réquisitions éventuelles données par les personnels chargés de la mise en œuvre et ne pas perturber le déroulement de ceux-ci.

Les responsables des associations sont informés de la conduite à tenir en cas d'activation du plan de secours, celui-ci leur étant communiqué lors de l'octroi d'un créneau horaire.

Article 17: Utilisation par les scolaires et associations

Un plan d'occupation est arrêté chaque année. Il s'applique du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Il est calqué sur les rythmes scolaires.

Les utilisateurs devront respecter ce planning annuel.

Les groupes d'élèves, dans le cadre scolaire, doivent être accompagnés du personnel agréé, dans les conditions définies par l'Education Nationale.

Les associations et les sociétés sportives devront se conformer aux règles prescrites pour leurs activités ou à celles qui leur seront imposées par la commune.

Les utilisateurs relevant de ces deux catégories devront notamment se soumettre aux normes d'encadrement et aux dispositifs préventifs du plan d'organisation des secours qui leur est remis lors de la notification de leur créneau d'occupation.

Les responsables de ces deux groupes sont tenus de faire respecter, par leurs membres, les dispositions du présent règlement.

Article 18: Interruption de service

La commune pourra suspendre l'utilisation des équipements municipaux, lorsque la sécurité et les normes d'hygiène ne peuvent être assurées ou que le personnel compétent est en nombre insuffisant pour assurer la continuité du service dans de bonnes conditions.

Les responsables des associations et les groupes scolaires concernés devront en être avertis immédiatement, sauf urgence avérée.

Un panneau placé à l'entrée de la piscine en informera le public.

Article 19: Modification

Le présent règlement pourra être modifié pour tenir compte : des évolutions législatives et réglementaires, des caractéristiques techniques des équipements et de la modification d'utilisation par les usagers.

Article 20 : Publicité

Le présent règlement est affiché à la piscine accessible à l'ensemble des usagers et disponible sur le site Internet de la ville de Gex.

Article 21: Application

Il est applicable à compter de sa publication.

L'ensemble du personnel communal est chargé de son application.

Fait à Gex, le 25 juin 2020

Le maire,

Patrice DUNAND